

MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-SQ-35-1 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RM-399

ATTENDU QUE

le conseil a adopté le règlement 2003-SQ-35 concernant le stationnement et la circulation et qu'il y a lieu d'y intégrer les résolutions adoptées en cours d'année afin de mettre à jour ce règlement;

ATTENDU QUE

divers panneaux de signalisation ont été et/ou seront installés sur le territoire et qu'il y a lieu de statuer par règlement sur cette signalisation;

ATTENDU QUE

pour des fins de compréhension, il est préférable de d'adopter au complet un nouveau règlement relatif au stationnement et à la circulation en y intégrant les résolutions et la nouvelle signalisation;

ATTENDU QUE

la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. 2005, chapitre 6)* autorise la ville à régir le remorquage et le remisage des véhicules stationnés en contravention d'une disposition réglementaire de ladite *Loi* ou du *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU QUE

par cette même *Loi*, la Ville est autorisée à faire déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, au frais de son propriétaire;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2005-SQ-35-1 régissant le stationnement et la circulation – RM-399, afin de l'assujettir à cette même *Loi*;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-6, article 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent également sur des chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centre commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. Toutes les normes, obligations ou indications se retrouvant dans les annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées au long.

ARTICLE 2

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2003-SQ-35 et ses amendements, relatif au stationnement et à la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

STATIONNEMENT

ARTICLE 5 RESPONSABLE

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 5

Le propriétaire d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 6

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'*Annexe « A »* du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'*Annexe « A »*.

Réf : règlement numéro 2014-SQ-35-15, article 1

6.1 : Stationnement interdit devant les bornes fontaines, bornes sèches :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne fontaine ou d'une borne sèche.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LA SIGNALISATION

Réf : règlement numéro 2015-SQ-35-17, article 1

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours, dates et heures indiqués à l'*Annexe « B »* du présent règlement qui en fait partie intégrante, et la municipalité autorise le Service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'*Annexe « B »*.

Afin de permettre d'être plus efficace pour le déneigement hivernal et le nettoyage durant l'été le Service des Travaux publics est autorisé à installer des panneaux interdisant le stationnement entre 00h00 et 07h00 les lundi, mercredi et vendredi dans certaines sections des stationnements, et les mardi, jeudi, samedi et dimanche dans les autres sections.

Le Service des Travaux publics est autorisé à installer des panneaux temporaires et amovibles afin d'interdire le stationnement pour faciliter le déneigement hivernal et le nettoyage durant l'été ou pour effectuer des travaux. La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période et l'obligation de respecter cette signalisation est la même que pour celle qui est permanente et tout contrevenant au présent article commet une infraction.

Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du présent règlement.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 8

Malgré toute disposition à l'effet contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 7h00 du matin. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Réf : règlement numéro 2015-SQ-35-16, article 1

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'[Annexe « C »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'[Annexe « C »](#).

Réf : règlement numéro 2011-SQ-35-9, article 1

Le règlement numéro 2005-SQ-35 est modifié par l'ajout à la suite de l'article 9 « *Stationnement réservé aux personnes handicapées* » de l'article 9.1 suivant :

Article 9.1 ARRÊT INTERDIT

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits prévus à l'annexe « I » du présent règlement ou selon la signalisation appropriée mise en place à l'exception de ceux autorisés.

La Ville autorise le service des Travaux publics à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée interdisant l'immobilisation d'un véhicule routier aux endroits indiqués à l'[Annexe « I »](#).

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES CHEMINS PUBLICS, LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 10

Réf : règlement numéro 2014-SQ-35-15, article 2

Le Conseil autorise le service des Travaux publics à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée.

Dans les chemins publics, lorsque la chaussée est peinte ou marquée, le stationnement est permis uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

Méthode de stationner:

Tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et **dans le même sens que la circulation**, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Le stationnement est permis sur les terrains attenants aux propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'[Annexe « D »](#), tous les jours, de 7 h le matin à minuit et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement. Il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps, à moins d'une signalisation contraire, dans les stationnements municipaux et dans les stationnements municipaux partagés, identifiés comme tels à l'[Annexe « D »](#), pour une période maximum de 24 heures consécutives, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espaces de stationnement et conformément à la signalisation.

Le Conseil autorise le service des Travaux Publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'[Annexe « D »](#).

Article 10.1 **Détournement de la circulation**

Le Conseil autorise le directeur des Travaux Publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou, faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et remorquer ou faire remorquer, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 10.2 **Octroi du droit de stationner à certains groupes**

Réf : règlement numéro 2014-SQ-35-14, article 11

Les personnes de chacun des groupes identifiés au règlement municipal numéro 2012-M-196 et ses amendements, ont le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées dans ledit règlement, pour une période de temps supérieure à celle prescrite, sauf pour l'interdiction spécifiée à l'article 8 du présent règlement, concernant la période d'hiver entre minuit et 07h00.

Ces groupes sont titulaires d'un permis de stationnement sur rue et ce permis doit être fixé dans le véhicule pour lequel il a été délivré, à l'intérieur, de façon à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 11

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 11

Nul ne peut circuler en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, identifiés comme tels à l'[Annexe « E »](#), sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits indiqués à l'[Annexe « E »](#).

ARTICLE 12

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 12

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, identifiés comme tels à l'[Annexe « E »](#), sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'[Annexe « E »](#).

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 13

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 13

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 14

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 14

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal identifié comme tel à l'[Annexe « E »](#) de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité, sauf autorisation du conseil à cet effet.

ARTICLE 15

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 15

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale sur toute partie d'un chemin public municipal identifié à l'[Annexe « F »](#).

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'[Annexe « F »](#).

RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

ARTICLE 16

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 16

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'[Annexe « G »](#).

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'[Annexe « G »](#) indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 17

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 17

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 18

Réf : règlement numéro 2014-SQ-35-15, article 3

Abrogé

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 LAVAGE DE VÉHICULES

Réf : règlement numéro 2014-SQ-35-15, article 4

Abrogé

ARTICLE 20 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 20

Il est défendu à tout véhicule routier, ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

Réf : règlement numéro 2009-SQ-35-7, article 1

Article 20.1 ACCÉLÉRATION RAPIDE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 20.2 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 20.3 TRACES DE PNEU

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 20.4 RADIO D'AUTO

Il est défendu d'utiliser une radio d'auto de manière à réduire les bruits de la circulation, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

ARTICLE 21 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Réf : règlement numéro 2015-SQ-35-17, article 3

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, le directeur de la sécurité publique, le directeur des incendies et/ou son adjoint, le contremaître ou toute autre personne ou un officier autorisé par résolution du conseil municipal peut, en cas de travaux ou, de contravention avec l'une des disposition du règlement 2005-SQ-35-1 et ses amendements ou, de situation urgente, faire déplacer un

véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire, selon la tarification en vigueur.

Les situations urgentes sont les suivantes :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité du public;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou tout autre fonctionnaire lors d'un évènement mettant en cause la sécurité du public.
- Le véhicule gêne le travail des employés de la ville lors des opérations de déneigement hivernal et le nettoyage durant l'été.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-2, article 3

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue un infraction. »

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 22

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 23

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 23

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le contremaître, ou toute autre personne ou officier autorisé par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 24

Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-4, article 2

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 8, 10, et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$.

Réf : règlement numéro 2008-SQ-35-5, article 1

Le dernier paragraphe de l'article 24 est modifié afin de se lire comme suit :

Quiconque contrevient **aux articles 6.1 et 9** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$.

Réf : règlement numéro 2011-SQ-35-9, article 2

Le premier alinéa de l'article 24 est modifié de façon à ajouter entre les références « 8, » et « 10, » la référence « **9.1, »**.

ARTICLE 25

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 25

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 13, 14 ou 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 26

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 26

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 17 ou à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 27

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 27

Le conducteur d'un véhicule routier, ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 28

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 28

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 12, 18 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

ARTICLE 29

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 29

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 30

Réf : règlement numéro 2005-SQ-35-1, article 30

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *Loi*.

Céline Duperré, greffière-adjointe

| | |
|---|--|
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2005-SQ-35-1</u> Avis de motion : 17 mai 2005 Adoption : 31 mai 2005 | <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2012-SQ-35-10</u> Avis de motion : 17 avril 2012 Adoption : 16 octobre 2012 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2005-SQ-35-2</u> Avis de motion : 4 août 2005 Adoption : 16 août 2005 | <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2012-SQ-35-11</u> Avis de motion : 20 novembre 2012 Adoption : 11 décembre 2012 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2006-SQ-35-3</u> Avis de motion : 17 janvier 2006 Adoption : 21 février 2006 | <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2013-SQ-35-12</u> Avis de motion : 12 février 2013 Adoption : 19 février 2013 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-SQ-35-4</u> Avis de motion : 15 janvier 2008 Adoption : 19 février 2008 | <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2013-SQ-35-13</u> Avis de motion : 20 août 2013 Adoption : 17 septembre 2013 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-SQ-35-5</u> Avis de motion : 13 avril 2008 Adoption : 15 avril 2008 | <u>Procédure d'adoption et d'approbation 2014-SQ-35-14</u> Avis de motion : 10 décembre 2013 Adoption du règlement : 21 janvier 2014 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-SQ-35-6</u> Avis de motion : 21 octobre 2008 Adoption : 21 avril 2009 | <u>Procédure d'adoption et d'approbation 2014-SQ-35-15</u> Avis de motion : 17 juin 2014 Adoption du règlement : 15 juillet 2014 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2009-SQ-35-7</u> Avis de motion : 9 juin 2009 Adoption : 16 juin 2009 | <u>Procédure d'adoption et d'approbation 2015-SQ-35-16</u> Avis de motion : 17 février 2015 Adoption du règlement : 17 mars 2015 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2009-SQ-35-8</u> Avis de motion : 3 décembre 2009 Adoption : 15 décembre 2009 | <u>Procédure d'adoption et d'approbation 2015-SQ-35-17</u> Avis de motion : 15 juin 2015 Adoption du règlement : 16 juin 2015 |
| <u>Procédure d'adoption du règlement numéro 2011-SQ-35-9</u> Avis de motion : 18 janvier 2011 Adoption : 15 février 2011 | <u>Procédure d'adoption et d'approbation 2015-SQ-35-18</u> Avis de motion : 17 novembre 2015 Adoption du règlement : 8 décembre 2015 |

| «ANNEXE A» | | |
|---|--------------|---|
| <u>LISTE DES CHEMINS PUBLICS ET AUTRES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER EN TOUT TEMPS</u> | | |
| Rue / Chemin | Côté(s) | Portion |
| Albert | Ouest | Entre le chemin du Tour-du-Lac et la rue St-Paul Ouest |
| | Est | Entre la rue St-Paul Ouest et la rue Godon Ouest |
| Albert-Bergeron | Ouest | De chaque côté de la caserne des pompiers (édifice Albert-Bergeron) |
| | Est | Face à la sortie de la caserne des pompiers (édifice Albert-Bergeron) |
| Ardoises | Est et Nord | Sur une longueur de 30 pieds à compter de l'intersection de la rue Godon Ouest |
| | Ouest Sud | Entre la rue Godon Ouest et la virée |
| Desjardins | Ouest | À partir de la rue Principale (route 117) sur une distance de 25 mètres. <i>(les deux premières cases)</i> |
| Du Domaine | Est | Entre la route 117 et la rue Murray |
| Godon Ouest | Sud | Entre les numéros civiques 40 et 28 |
| | Nord | Entre la limite Nord Est du numéro civique 23, direction Est, jusqu'à une distance approximative de 60 mètres |
| Labonté | Côté Est | De la rue Principale jusqu'en face de la limite de la propriété portant le numéro civique 560 |
| Larocque Ouest | Sud et Ouest | De la rue Principale Ouest à la rue Saint-Vincent Vélo route du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre |
| Chemin Legault | Ouest | Entre le chemin de la Rivière et l'immeuble situé au numéro civique 100, du chemin Legault |
| Madeleine | Nord | Face au 5, rue Madeleine, jusqu'à la rue St-Venant |
| Nantel | Ouest | Entre la rue Larocque et la rue Principale Est |
| Principale | Nord | Entre la rue St-Antoine et St-Louis |
| Sainte-Agathe | Ouest | Entre la rue Principale Est et la rue Préfontaine Est |
| | Est | De la rue Préfontaine, direction nord, jusqu'à la première entrée charretière |
| Saint-André | Ouest | Sur une largeur de 20 mètres face à la caserne d'incendie, calculé à une distance approximative de 40 mètres de l'intersection des rues Saint-Joseph et Saint-André |
| Saint-Donat | Nord | Entre la rue Saint-Louis et la rue Saint-Vincent Vélo route du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre |
| Saint-Édouard | Est | Section en front de la propriété des Résidences du Manoir |

**LISTE DES CHEMINS PUBLICS ET AUTRES ENDROITS OÙ IL EST
INTERDIT DE STATIONNER EN TOUT TEMPS**

| Rue / Chemin | Côté(s) | Portion |
|---------------|---------|--|
| Saint-Paul | Sud | Entre le boul. Norbert-Morin (route 117), jusqu'à la courbe Vélo route du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre |
| | Ouest | Entre le parc linéaire et la courbe 90° |
| | Est | Entre le parc linéaire et le 2 ^e stationnement de la gare |
| Saint-Vincent | Ouest | À partir de l'entrée principale du Centre Hospitalier Laurentien jusqu'à la rue Sainte-Adèle |
| | Ouest | Entre les rues Préfontaine et Saint-Henri |
| Saint-Vincent | Est | Entre la rue Godon et la route 117 |
| Thibodeau | Ouest | De la rue Principale sur une distance de 20 mètres en se dirigeant vers la rue Larocque |
| Tour-du-Lac | Nord | Entre les rues Albert et Saint-Vincent |

| «ANNEXE B» | | | |
|--|---------|---|---|
| <u>AIRES DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS DE COURTE DURÉE</u> | | | |
| Rue / Chemin | Côté(s) | Portion | Interdiction |
| Saint-Vincent | Est | Entre le 33 et le 41 rue Saint-Vincent | Stationnement autorisé <u>10 minutes</u> de 6 h à 21 h tous les jours |
| Saint-Vincent | Est | Devant le 65 et 65A rue Saint-Vincent | Stationnement autorisé <u>10 minutes</u> de 6 h à 21 h tous les jours |
| Préfontaine Est | Nord | De la rue Sainte-Agathe jusqu'à 17,8 mètres de cette même rue | Stationnement autorisé <u>10 minutes</u> de 6 h à 21 h tous les jours |
| Saint-Venant | Ouest | Direction Sud devant la porte d'entrée de l'école de voile | Stationnement autorisé <u>10 minutes</u> de 9 h à 18 h tous les jours |

| «ANNEXE B» | | | |
|---|---------|---------|--------------|
| <u>AIRE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ DÉBARCADÈRE</u> | | | |
| Rue / Chemin | Côté(s) | Portion | Interdiction |
| | | | |

| «ANNEXE B» | | | |
|--|--------------|---|---|
| <u>LISTE DES CHEMINS PUBLICS ET AUTRES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER SELON LES JOURS ET LES HEURES INDIQUÉS</u> | | | |
| Rue / Chemin | Côté(s) | Portion | Interdiction |
| Ardoises | Est et Nord | Entre le numéro civique 28 et jusqu'à 30 pieds de la rue Godon Ouest | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| Belhumeur Ouest | Sud et Nord | | Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours |
| Brissette | Est et Ouest | Entre les rues Légaré et le garage municipal, situé au 42 rue Brissette | Stationnement interdit de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| Desjardins | Ouest | À partir d'une distance de 25 mètres du boulevard Norbert-Morin (route 117) jusqu'à la rue Bélisle | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h Tous les jours |
| | Est | À partir de la rue Bélisle jusqu'à l'entrée du terrain du bâtiment commercial situé coin rue Principale Est (route 117) et Desjardins | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h Tous les jours |

| | | | |
|--------------------------|--------------|--|--|
| Godon Ouest | Nord | Entre le numéro civique 35 jusqu'à une distance de 80 mètres à partir de la rue des Ardoises / Direction Est | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| | | Entre les rues Albert et Saint-Vincent | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| Hôtel-de-Ville | Est et Ouest | Entre la rue Principale Est et le numéro civique 8 | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| | Est et Ouest | Entre la rue Larocque et la rue Principale Est | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Larocque Ouest | Nord | De l'entrée de la rue de l'Île-du-Castel à la rue Sainte-Lucie | Stationnement autorisé 3 heures de 8h à 18h tous les jours Stationnement interdit de 22h à 5h |
| | Est | De l'entrée de la rue de l'Île-du-Castel à la rue Principale Ouest | Stationnement autorisé 3 heures de 8h à 18h tous les jours Stationnement interdit de 22h à 5h |
| Liboiron | Est et Ouest | De la rue Principale à la rue Bélisle | Stationnement autorisé 60 minutes de 9 h à 18 h tous les jours |
| Nantel | Est | Entre la rue Larocque et la rue Principale Est | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Préfontaine Ouest et Est | Nord et Sud | Entre les rues Albert et Saint-Antoine | Stationnement autorisé 3 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| Principale Ouest | Nord | À partir du Quai Alouette à la rue Saint-Louis | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| | Sud | À partir du Quai Alouette à la rue Saint-Vincent | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| | Sud | Entre la rue Sainte-Lucie et l'entrée charretière du bâtiment portant le numéro civique 2, Sainte-Lucie | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| Principale Est | Nord | Entre la rue Saint-Antoine et le carrefour giratoire | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| | Sud | Entre la rue Saint-Vincent et le carrefour giratoire | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Sainte-Adèle | Nord et Sud | Entre la rue Saint-Vincent la rue Saint Antoine | Stationnement autorisé 3 heures de 8h à 18 h tous les jours |
| | Nord et Sud | De la rue Saint-Antoine à son extrémité à l'Est | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h tous les jours |

| | | | |
|---------------|--------------|--|--|
| Sainte-Agathe | Est | Entre la rue Principale Est et la rue Saint-Joseph | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Sainte-Lucie | Ouest et Est | Entre la rue Larocque et la rue Principale Ouest | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Saint-Antoine | Est et Ouest | Entre la rue Principale Est et la rue Saint-Joseph | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| | Ouest et Est | De la rue Godon Est à l'extrémité vers le Nord | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h du lundi au vendredi inclusivement |
| Saint-Bruno | Est et Ouest | Entre la rue Principale Est et la rue Saint-Joseph | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| | Est | Entre la rue Saint-Donat et la rue Saint-Paul | Vélo route du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre Stationnement autorisé <i>en parallèle au trottoir, puis, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre en parallèle à la voie cyclable</i> |
| Saint-David | Est et Ouest | Entre la rue Principale Est et la rue Saint-Joseph | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Saint-Donat | Nord | Entre la rue Saint-Vincent et la rue Saint-Antoine | Vélo route du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h <i>en parallèle au trottoir, puis, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre en parallèle à la voie cyclable</i> tous les jours |
| | Nord | Entre la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Bruno | Vélo route du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre Stationnement autorisé <i>en parallèle au trottoir, puis, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre en parallèle à la voie cyclable</i> tous les jours |
| | Sud | Entre la rue Saint-Vincent et la rue Saint-Antoine | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Saint-Henri | Est | En front du numéro 18 | Pour trois espaces de stationnement Stationnement autorisé 1 heure, entre 7h et 18h Du lundi au vendredi |
| Saint-Louis | Est et Ouest | Entre la rue Principale Ouest et la rue du Tour-du-Lac | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Saint-Paul | Nord | Entre le 2 ^e stationnement de la gare et le boul. Norbert-Morin (route 117) | Stationnement autorisé de 9 h à 18 h tous les jours |
| | Sud | Entre le boul. Norbert-Morin (route 117) et la rue Saint-Bruno | Vélo route du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre Stationnement autorisé <i>en parallèle au trottoir, puis, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre en parallèle à la voie cyclable</i> tous les jours |
| Saint-Venant | Ouest | Entre la rue Larocque et la rue Principale Est | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |

| | | | |
|---------------|--------------|---|---|
| Saint-Vincent | Est et Ouest | Entre la rue Larocque et la rue Préfontaine | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| | Est | Entre les rues Préfontaine et Saint-Henri | Stationnement autorisé 3 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| | Ouest | De la rue Godon Ouest jusqu'à la rue Sainte-Adèle | Stationnement autorisé 3 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |
| Thibodeau | Est et Ouest | Entre la rue Larocque et la rue Principale Est | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18h tous les jours |
| Tour-du-Lac | Sud | Entre les rues Saint-Vincent et Saint-Louis | Stationnement autorisé 2 heures de 8h à 18 h du lundi au vendredi inclusivement |

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**A) Les terrains de centres commerciaux et autres terrains**

Les terrains de stationnements de centres commerciaux et autres terrains commerciaux ou publics.

Chaque case de stationnement identifiée à cet effet dans les cours de stationnements multiples des centres commerciaux, de commerces ou bâtiments institutionnels.

B) Dans les rues

| Rue / Chemin | Nombre | Portion |
|-------------------|--------|---|
| Brissette | 2 | Face à l'édifice du Centre régional des services aux bibliothèques des Laurentides |
| Chapleau | 1 | Face au numéro civique 16 |
| Hôtel-de-Ville | 1 | Sur le côté ouest, 1 espace de stationnement face à l'entrée de la Caisse populaire |
| Godon | 2 | Face au numéro civique 45 |
| Major | 1 | Face à l'entrée de la plage Tessier |
| Préfontaine Est | 1 | Face au numéro civique 48 |
| Préfontaine Est | 1 | Face au numéro civique 62 |
| Préfontaine Ouest | 1 | Sur le côté Sud face à l'église anglicane |
| Principale Est | 2 | Face au numéro civique 13 |
| Principale Est | 1 | Face au numéro civique 46 |
| Principale Est | 2 | Face au numéro civique 171 |
| Sainte-Adèle | 2 | Face à l'entrée de côté de la clinique 201 |
| Sainte-Agathe | 2 | Face au numéro civique 104 |
| Saint-Antoine | 2 | Face au numéro civique 13 |
| Saint-Bruno | 1 | Sur le côté Ouest, 1 espace de stationnement face au numéro civique 22 |
| Saint-Joseph | 1 | Face au 50 rue Saint-Joseph |
| Saint-Venant | 1 | Face au numéro civique 35 |
| | 1 | Face au numéro civique 81 |
| Saint-Vincent | 1 | Sur le côté Ouest, 1 espace de stationnement face au numéro civique 94 |
| Saint-Vincent | 1 | Sur le côté Est, 1 espace de stationnement face au numéro civique 61 |
| Saint-Vincent | 1 | Sur le côté Est, 1 espace de stationnement face au numéro civique 83 |

| ANNEXE «D» | |
|--|------------------------------|
| TERRAINS ATTENANTS AUX ÉDIFICES PROPRIÉTÉS DE LA MUNICIPALITÉ | |
| Édifices (Centre et Sud) | Adresse |
| <i>Hôtel de ville</i> *** Annexe «D-9» | 50, rue Saint-Joseph |
| <i>Caserne des incendies</i> *** Annexe «D-9» | 15, rue Saint-André |
| Centre communautaire | 6, rue Albert-Bergeron |
| Centre sportif | 40, rue Brissette |
| Garage municipal | 42, rue Brissette |
| Pavillon Champ de tir | Rue Demontigny |
| Gare – bureau touristique | 24, rue St-Paul |
| Restaurant et toilettes, plage Tessier | 47, rue Major |
| Maison des Patriotes | 258, rue Saint-Venant |
| Théâtre des Patriotes | 258, rue Saint-Venant |
| Restaurant et toilettes Plage Major et salle du Relais du lac des Sables | 15, chemin du Lac-des-Sables |
| | |

*** Stationnements réservés service Sécurité Incendie et personnel Annexe [«D-9»](#)

| ANNEXE «D» |
|---|
| Stationnements municipaux partagés |
| Sur la rue Principale Ouest coin Saint-Vincent / Partagé avec le commerce Uniprix selon l'affichage identifiant la durée de stationnement autorisé, conformément au plan joint en annexe «D-1 » |
| Sur la rue Principale Est, (<i>adjacent au numéro civique 203-209</i>) / Partagé avec le commerce Jean Godon Arpenteur, selon l'affichage identifiant la durée de stationnement autorisé, conformément au plan joint en annexe «D-2 » |
| Sur la rue Saint-Vincent coin Saint-Henri / Partagé avec le CSSS des Sommets selon l'affichage identifiant la durée de stationnement autorisé, conformément au plan joint en annexe «D-3 » |
| Sur la rue Larocque, adjacent à l'église de Sainte-Agathe / Partagé avec La Fabrique Sainte-Agathe, selon l'affichage. |

| ANNEXE «D» |
|---|
| Stationnements municipaux |
| Sur la rue Ste-Anne (le long de la rue) «D-8» |
| Sur la rue Larocque, face au quai Alouette - Stationnement interdit de 22h à 5h |
| Sur la rue Saint-Vincent (ancien garage Vianney Richard) |
| Sur la rue Saint-Paul (ancienne Gare et bureau touristique) |
| Entre les rues Principale, Hôtel de ville, St-Joseph et Ste-Agathe (Annexe «D-4») |
| À la Place Lagny au 11, rue St-Louis (Annexe «D-5») |
| Rue Saint-Antoine, coin rue Saint-Donat, stationnement de la bibliothèque (Annexe «D-6») |
| Sur la rue Saint-Donat, entre les rues St-Antoine et Saint-Joseph (Annexe «D-7») |
| Sur la rue Thibodeau, coin Larocque (Annexe «D-10») |

Croquis du stationnement commun avec le commerce Uniprix /
Rue Principale Ouest coin Saint-Vincent



-Durée de stationnement autorisée-

-  -30 minutes (9 places)
-  -2 heures (39 places)
-  -2 heures
Personne handicapée (2 places)

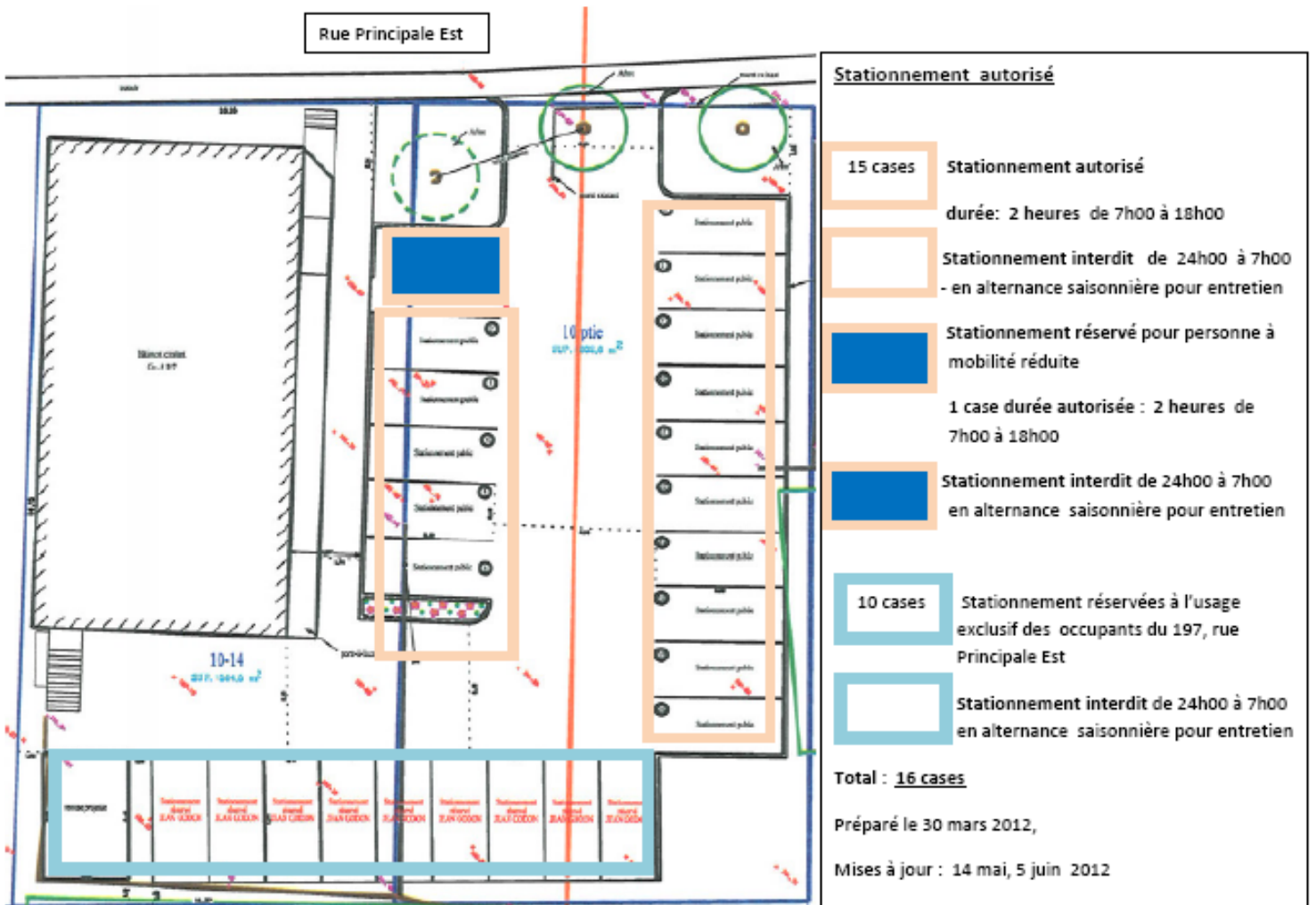
VIGNETTES EMPLOYÉS
UNIPRIX SANS LIMITE

(voir modèle)

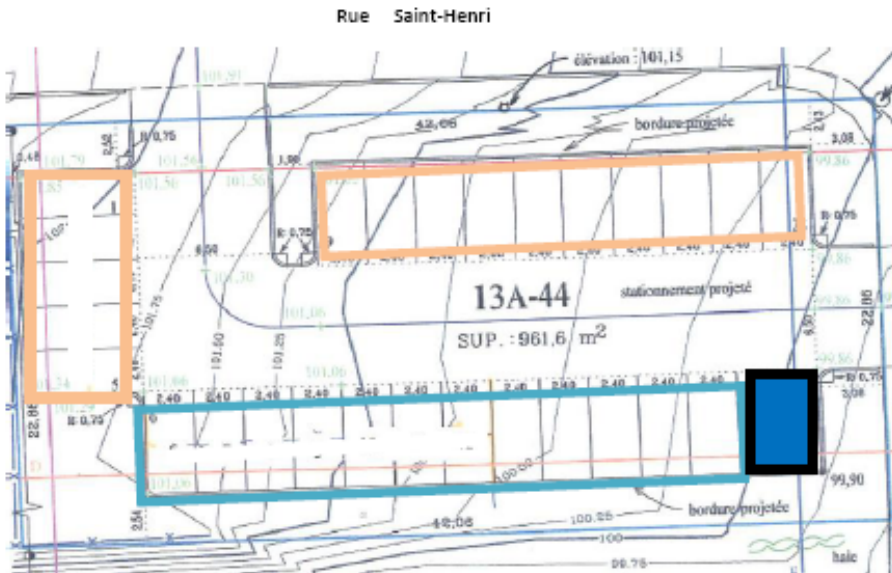
MISE À JOUR MARS 2013

RÈGLEMENT 2012-SQ-35-10

Croquis du stationnement commun avec le commerce Jean Godon Arpenteur /
197 rue Principale Est



**Croquis du stationnement commun avec le CSSS des Sommets /
Rue Saint-Vincent coin Saint-Henri**

**Stationnement autorisé**

- 12 cases **Stationnement réservé aux employés du CSSS des Sommets (avec vignette émise par le CSSS des sommets)**
Stationnement autorisé de 8h à 18h du lundi au vendredi inclusivement
- 15 cases **Stationnement autorisé de 7h à 18h sans limite**
- Stationnement interdit de 24h00 à 7h00 - en alternance saisonnière pour entretien**
- Stationnement réservé pour personne à mobilité réduite - 1 case -- durée: 2 heures de 7h00 à 18h00**
- Stationnement interdit de 24h00 à 7h00 en alternance saisonnière pour entretien**

Total: 22 cases de stationnement

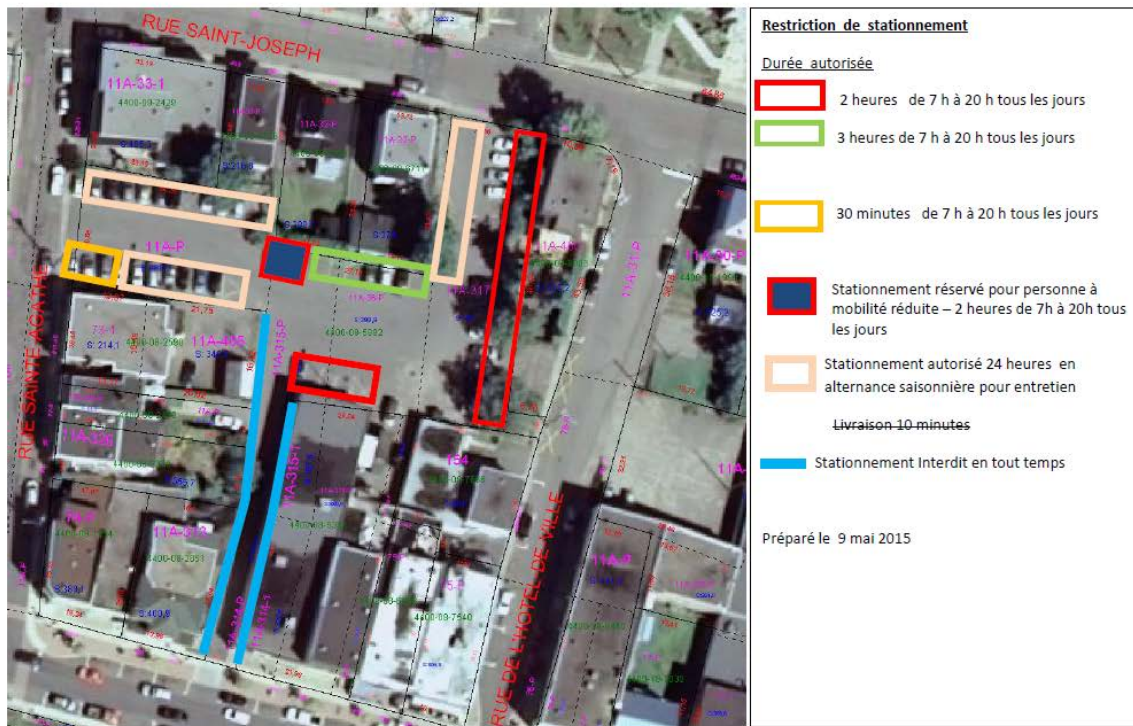
Préparé le 30 mars 2012,

Mises à jour : 14 mai , 5 juin 2012

RÈGLEMENT 2012-80-35-10

Dernière modification : règlement numéro 2015-SQ-35-17, article 6

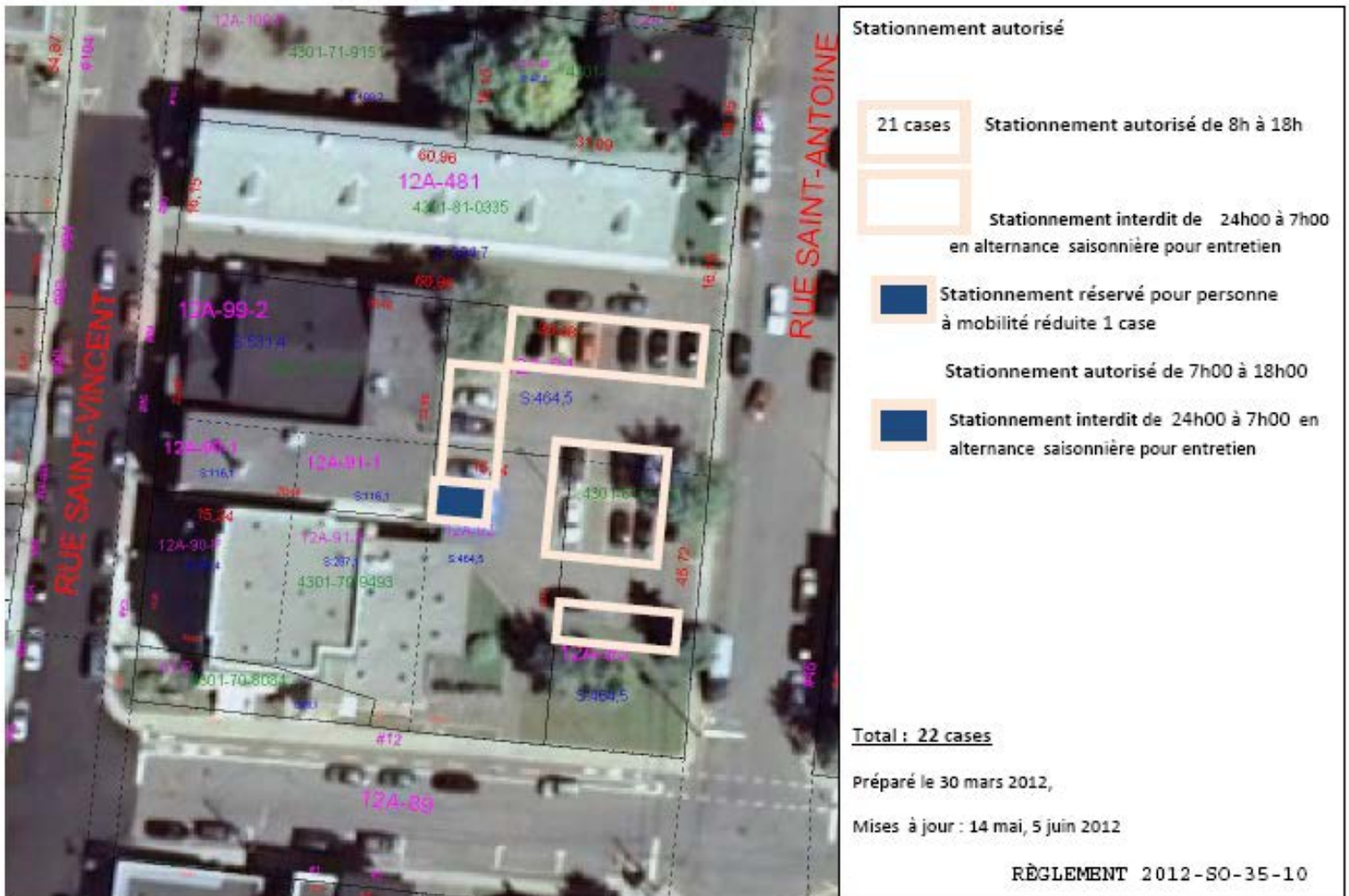
Croquis du stationnement entre les rues Principale,
Hôtel de ville, Saint-Joseph et Sainte-Agathe



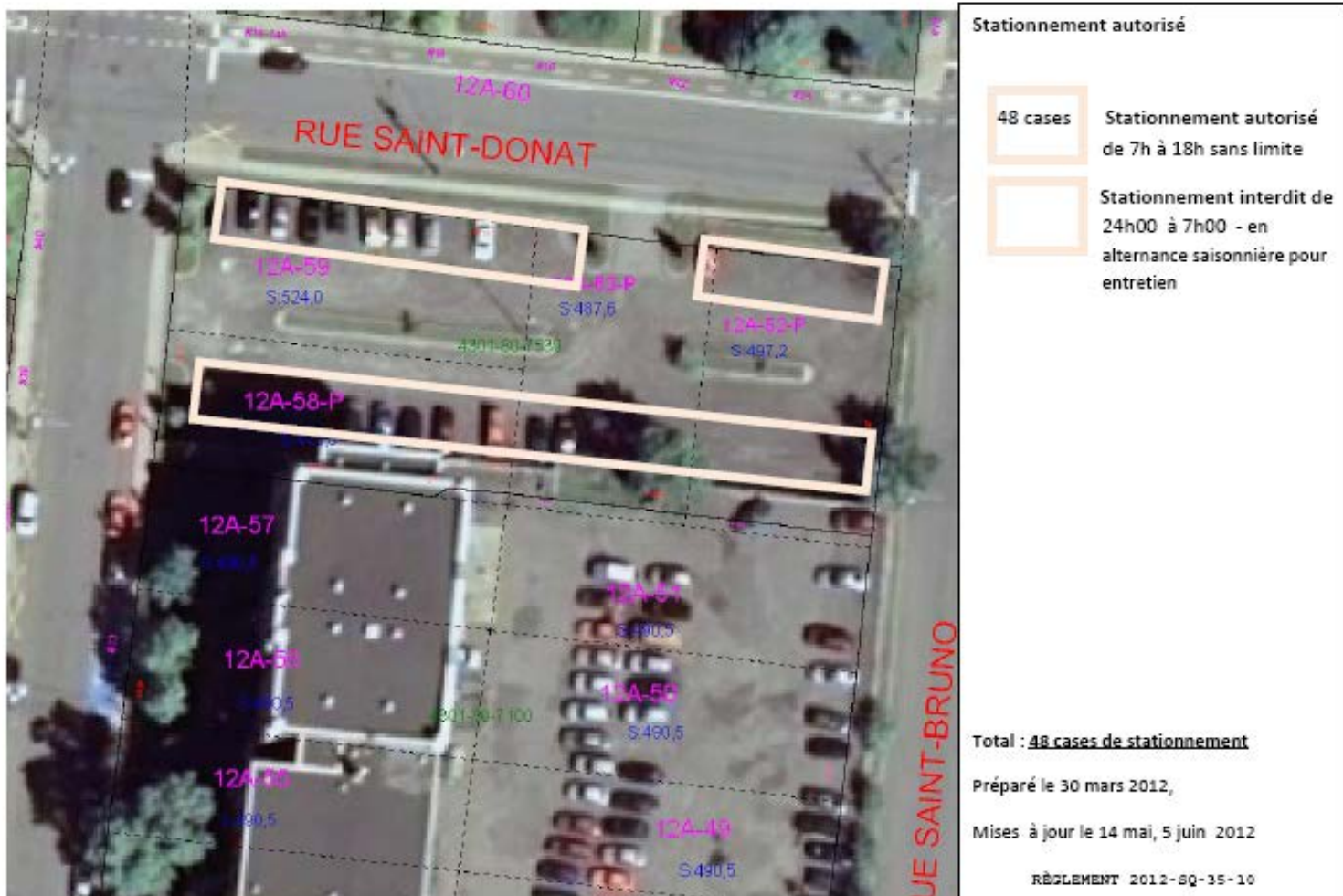
Croquis du stationnement à la Place Lagny au 11, rue St-Louis



Croquis du stationnement rue Saint-Antoine - Bibliothèque



Croquis du stationnement rue Saint-Donat, entre les rues Saint-Antoine et Saint-Bruno



Réf : règlement numéro 2013-SQ-35-13, article 4

Croquis du stationnement rue Sainte-Anne



Stationnement Sainte-Anne
[Red rectangle] Stationnement durée maximale : 2 heures
De 8h à 18h tous les jours

Réf : règlement numéro 2015-SQ-35-16, article 4

Croquis du stationnement attenant à l'Hôtel de ville et la caserne incendie Marcel Chalifoux Rues Saint-André et Albert-Bergeron



Réf : règlement numéro 2015-SQ-35-17, article 7

Croquis du stationnement rue Thibodeau, (ancien Tradition)



PARCS, PLAGES ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX

| Parcs |
|--|
| Parc Préfontaine |
| Parc Lionel-Groulx |
| Parc Lagny |
| Parc Légaré |
| Parc Demers |
| Parc Byette |
| Parc Touchette |
| Parc Godon (<i>en huit</i>) |
| Terrain de balle, rue Forget |
| Terrain de soccer, à l'arrière du centre sportif au 40, rue Brisette |
| Terrain de tennis, rue Albert-Bergeron |
| Terrain Centre Sportifs |

| Plages |
|--------------------|
| Plage Major |
| Plage Tessier |
| Plage Sainte-Lucie |

| Espaces verts municipaux |
|------------------------------------|
| Quai Alouette |
| Débarcadère et centre de plein air |
| Parc des campeurs |

**CHEMINS MUNICIPAUX INTERDITS À LA CIRCULATION
DES CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES**

Une autorisation est requise pour circuler dans les chemins municipaux.

VOIES CYCLABLES ET PATINS À ROUES ALIGNÉS

| Rue / Chemin | Côté(s) | Portion |
|------------------|--------------|---|
| Saint-Paul | Ouest et Sud | Entre le parc linéaire et la route 117 |
| Saint-Paul | Ouest | Entre la route 117 et la rue Sainte-Agathe |
| Saint-Paul | Sud | Entre la rue Sainte-Agathe et la rue Saint-Bruno |
| Saint-Bruno | Est | Entre la rue Saint-Paul et la rue Saint-Henri |
| Saint-Bruno | Est | Entre la rue Saint-Henri et la rue Préfontaine |
| Saint-Bruno | Est | Entre la rue Préfontaine et la rue Saint-Donat |
| Saint-Donat | Nord | Entre la rue Saint-Bruno et la rue Saint-Antoine |
| Saint-Donat | Nord | Entre la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Vincent |
| Tour-du-Lac | Nord | Entre la rue Saint-Vincent et la rue Saint-Louis |
| Saint-Louis | Est | Entre la rue Tour-du-Lac et la rue Principale Ouest |
| Principale Ouest | Nord | Entre la rue Saint-Louis et l'accès au quai Alouette |
| Larocque Ouest | Sud | Entre la rue Principale et la rue Nantel |
| Larocque Est | Nord | Entre la rue Nantel et la rue Byette |
| Major | Nord | Entre la rue Byette et la rue Saint-Venant |
| Saint-Venant | Ouest | Entre la rue Major et l'entrée du Relais des Sables (plage Major) |
| Saint-Venant | Est | Entre la rue Major et l'entrée du Relais des Sables (plage Major) |

LISTE DES CHEMINS PUBLICS DONT LA VITESSE NE PEUT EXCÉDER 30KM/HEURE

Réf : règlement numéro 2014-SQ-35-15, article 5

Cette annexe est abrogée, elle a été remplacée par le règlement numéro 2014-M-214 concernant les limites de vitesse sur le territoire.

LISTE DES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT D'IMMOBILISER UN VÉHICULE ROUTIER

| Rue / Chemin | Côté(s) | Portion | Exceptions |
|-------------------------|----------------|--|--|
| Brissette | Nord | De la rue Légaré, vers l'est, sur 200 mètres. | L'interdiction d'immobilisation ne s'applique pas aux autobus scolaires. |
| Légaré | Ouest | De la rue Giguère à la rue Brissette. | L'interdiction d'immobilisation ne s'applique pas aux autobus scolaires. |